

## Rue Marc NOUAUX

**Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice Président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant le projet de **Bordeaux Métropole** Direction des Grands Travaux **de la rue Marc Nouaux,**

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité** sur la **rue Marc Nouaux.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place de la **nouvelle circulation** et de **sa signalisation** par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la **rue Marc Nouaux** dans son ensemble.

**Cet arrêté abroge et remplace** les arrêtés précédents **mentionnant la rue Marc Nouaux.**

La **rue Marc Nouaux** se situe dans le bas Cenon entre la **rue du Maréchal Foch** et la **rue des Acacias**

#### **ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT :**

STATIONNEMENT AUTORISE :

- **Sur les emplacements matérialisés au sol en « Zone Bleue », limité à 2 heures de 7h à 19h du lundi au vendredi, sauf jours fériés.**

STATIONNEMENT INTERDIT : **En dehors des emplacements matérialisés au sol.**

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds »

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS :

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

#### **ARTICLE 3 : SENS de CIRCULATION :**

- La rue est à **sens unique** de circulation depuis la rue des Acacias vers la rue du Maréchal Foch, avec contre sens cyclable depuis **rue du Maréchal Foch** vers la **rue des Acacias.**

#### **ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR :**

Vitesse : **Limitée à 30 km/h** régie par **une Zone 30**, sur **le plateau** créé **côté rue des Acacias.**

Ralentisseur : **1 plateau surélevé** situé en début de rue, **côté rue des Acacias.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## ARRETE DU MAIRE N° 2022-1183

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine  
Service Espaces Publics

### Rue Marc NOUAUX

#### ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

- La rue Marc Nouaux est non prioritaire sur la rue du Maréchal Foch et régie par une signalisation horizontale et verticale « STOP ».
- La rue Marc Nouaux est prioritaire sur la sortie du parking du chemin des Carrières et régie par un « Cédez le passage ».
- La rue Marc Nouaux est prioritaire sur la rue du 19 mars 1962 et régie par un « Cédez le passage ».
- La rue Marc Nouaux est non prioritaire sur la rue des Acacias régie par une continuité de voirie au niveau de l'intersection.

#### ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS :

Des passages piétons sont mis en place à chaque intersection ou carrefour ci-dessous listés :

- En début de rue, côté rue des Acacias : **1 passage piéton** traversant sur plateau surélevé.
- En fin de rue, côté rue du Maréchal Foch : **1 passage piéton** traversant.

ARTICLE 7 : BANDE CYCLABLE : Bande cyclable disposée à contre-sens de la rue (**Conformément au décret n°2008.754 du 30 juillet 2008 – Art. 13**)

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **13 décembre 2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**

**Date d'affichage : le 14/12/2022**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**